



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 068-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.150

Déposée le : 14.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Kullmann (Thun, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Garantir une évaluation impartiale des réclamations fiscales

Le Conseil-exécutif est chargé d'effectuer les adaptations nécessaires sur le plan organisationnel afin de garantir que les réclamations contre une décision de taxation soient traitées à l'avenir exclusivement par un service ou une personne autre que celui ou celle ayant procédé à la taxation initiale.

Développement :

La séparation des pouvoirs est un pilier de notre État de droit. Elle garantit que les actes administratifs font l'objet d'un contrôle impartial et promet aux citoyennes et citoyens un traitement objectif et juste de la part des institutions publiques. Cette impartialité est particulièrement importante en matière fiscale, les entreprises et les particuliers subissant des charges financières directes. Une pratique qui a cours dans le canton de Berne donne toutefois à réfléchir d'un point de vue juridique : les réclamations fiscales peuvent, dans certains cas, être traitées par la personne qui a procédé à la taxation initiale. Par conséquent, la personne qui a émis la décision de taxation est aussi celle qui juge si cette décision est correcte ou si elle doit être modifiée.

Dans quelle mesure cette pratique est-elle problématique ?

- Défaut d'impartialité et conflit d'intérêts

Une réclamation sert à corriger des erreurs ou des injustices de taxation. Or, si la même personne procède à la taxation initiale et statue sur la réclamation, la neutralité n'est pas garantie. Psychologiquement parlant, il est très rare en effet qu'une personne remette en question sa propre décision. Il peut en résulter un manque d'objectivité dans l'examen de réclamations pourtant justifiées et l'impossibilité de recourir, tant pour les citoyennes et les citoyens que pour les entreprises.

- Considérations touchant à l'État de droit

La pratique actuelle est contraire aux principes de transparence et d'équité de la procédure administrative. La séparation des pouvoirs s'applique non seulement entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, mais également – et avec la même rigueur – au sein de l'administration. Un second contrôle, impartial, est la norme dans la sphère judiciaire, dans le monde économique ou dans le système de santé publique, par exemple. Son absence quasi constante dans le domaine fiscal, par contre, sape la confiance dans l'administration.

- Berne en retard par rapport à d'autres cantons

Un regard sur d'autres cantons montre que des solutions viables existent pour assurer une séparation claire. Dans les cantons de Zurich, de Lucerne et d'Argovie, par exemple, l'examen des réclamations est séparé de la taxation sur le plan organisationnel, de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

Dans le canton de Zurich, il existe un service spécifique pour les procédures de réclamation, séparé de celui chargé de la taxation. Dans le canton de Lucerne, les réclamations fiscales sont examinées régulièrement par une autre personne ou par un autre service, dans le but de garantir l'impartialité. Pour sa part, le canton d'Argovie a mis en place une séparation structurelle entre la taxation et l'instance de recours, pour permettre un second examen objectif.

Le canton de Berne maintient, lui, une pratique inefficace et sujette à caution, qui mine la confiance dans l'administration et va à l'encontre de la pratique d'autres cantons.

- Des raisons objectives et organisationnelles en faveur d'une réforme

Le gouvernement argumente qu'une séparation n'est pas nécessaire sur le plan organisationnel, l'impartialité étant déjà garantie au sein de l'administration par une série de mesures. Cet argument n'est pas convaincant. Si d'autres cantons parviennent à appliquer une séparation claire, Berne peut suivre leur exemple.

Une instance de recours séparée pourrait être créée au sein de l'Intendance des impôts moyennant de menus efforts d'organisation. En pratique, toute réclamation pourrait être transmise automatiquement à un autre spécialiste/service, qui n'a pas procédé à la taxation initiale. Cette réforme renforcerait la confiance dans l'Intendance des impôts et améliorerait la qualité des décisions sur réclamation, puisqu'un second avis, impartial, serait pris en compte dans la procédure.

Conclusion : un changement s'impose

Les contribuables ont droit au traitement de leur réclamation par une instance impartiale. Une pratique administrative qui permet à la même personne d'émettre un avis de taxation et de statuer sur la réclamation correspondante n'est pas juste, pas objective et pas transparente. Les adaptations nécessaires sur le plan organisationnel sont attendues depuis longtemps afin d'appliquer scrupuleusement la séparation des pouvoirs et de ramener le canton de Berne dans

la droite ligne de l'État de droit. Nous demandons donc au Conseil-exécutif de faire traiter à l'avenir les réclamations fiscales exclusivement par un service ou par une personne autre que celui ou celle ayant procédé à la taxation initiale.

Destinataire

– Grand Conseil